

TERRES AGRICOLES - Tableau indicatif des fermages licites

Bases légales

- Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985
- Ordonnance fédérale concernant le calcul des fermages agricoles du 11 février 1987
- Loi portant introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme du 15 février 1990
- Ordonnance sur les zones agricoles du 7 décembre 1998
- Guide pour de la valeur de rendement agricole du 1er avril 2018

Terres agricoles		Fermage licite (art. 7 al. 1 O. ferm)								
		Fermage de base (art. 7 al. 2 O. ferm)						Suppléments (art. 7 al. 4 O. ferm)		
Zones de production	Qualité du sol	Fermage initial	Dédutions de pente			Dédution de grandeur		15%	bien situé pour le fermier	permet le regroupement
		Fr. / ha	19-35% Fr. / ha	> 35% Fr. / ha	> 50% Fr. / ha	0.5-1.5 ha Fr. / ha	< 0.5 ha Fr. / ha		Fr. / ha	Fr. / ha
Zone de plaine	Bonne	520	-100	-210	-310	-100	-310	78.00	De 0 à 80	De 0 à 80
	Moyenne	400	-80	-160	-240	-80	-240	60.00	De 0 à 60	De 0 à 60
	Mauvaise	280	-60	-110	-170	-60	-170	42.00	De 0 à 40	De 0 à 40
Zone des collines	Bonne	500	-100	-200	-300	-100	-300	75.00	De 0 à 75	De 0 à 75
	Moyenne	390	-80	-160	-230	-80	-230	58.50	De 0 à 60	De 0 à 60
	Mauvaise	280	-60	-110	-170	-60	-170	42.00	De 0 à 45	De 0 à 45
Zone de montagne 1	Bonne	450	-90	-180	-270	-90	-270	67.50	De 0 à 70	De 0 à 70
	Moyenne	350	-70	-140	-210	-70	-210	52.50	De 0 à 55	De 0 à 55
	Mauvaise	260	-50	-100	-160	-50	-160	39.00	De 0 à 40	De 0 à 40
Zone de montagne 2	Bonne	350	-70	-140	-210	-70	-210	52.50	De 0 à 50	De 0 à 50
	Moyenne	260	-50	-100	-160	-50	-160	39.00	De 0 à 40	De 0 à 40
	Mauvaise	180	-40	-70	-110	-40	-110	27.00	De 0 à 30	De 0 à 30

Source: Service de l'économie rurale, CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle

Supplément au fermage de base selon les circonstances locales particulières (art. 7 al. 3 O. ferm)	Autre supplément rajouté au fermage licite (art. 13 O. ferm)
Zone de plaine +15% Zone des collines +10% Zone de montagne 1 +5% Zones de montagne 2 & 3 0%	Supplément de longue durée (Contrat prolongé de 9 au moins) : 15% applicable pour toute la période de prolongation